

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 49/26 chap
du 13 mars 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize mars deux-mille-vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu la décision prise le 6 février 2026 par Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours introduit le 6 mars 2026 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.) du 6 mars 2026, dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines du 6 février 2026, lui notifiée le 3 mars 2026, aux termes de laquelle le requérant est déchu du sursis lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 10 mois, prononcée par un jugement n°563 rendu le 22 février 2022 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,75 mg par litre d'air expiré et pour défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

PERSONNE1.) est déchu dudit sursis du fait de sa nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de trois mois, assortie du sursis intégral, prononcée par une ordonnance pénale n°710 rendue le 4 décembre 2025 par le Tribunal de police de Diekirch pour avoir circulé à une vitesse de 94km/h à l'intérieur d'une agglomération.

PERSONNE1.) demande « la restitution de son permis de conduire » en raison du fait que sa « situation actuelle entraîne un risque de précarité tant professionnelle que familiale ».

A l'appui de son recours, il expose qu'il travaille pour la SOCIETE1.) dans la distribution nocturne de journaux. Sans permis de conduire, il ne lui serait plus possible d'effectuer des tournées de livraison en véhicule durant la nuit. Par

ailleurs, aucun transport en commun ne permettrait d'effectuer le trajet entre son domicile à ADRESSE2.) et son lieu de travail à ADRESSE3.) aux horaires de nuit.

Il soutient encore qu'il est père de famille, ayant trois enfants à charge. L'absence de permis de conduire paralyserait l'organisation familiale dans la mesure où l'utilisation d'un véhicule serait nécessaire pour effectuer les courses alimentaires volumineuses pour une famille de cinq personnes et pour assurer les déplacements essentiels liés à la santé et à la scolarité de ses trois enfants.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme et à son bien-fondé quant au fond. Après avoir relevé que le requérant peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour voir assortir la première condamnation du sursis intégral, il considère que le requérant a dûment motivé le besoin de disposer d'un permis de conduire et il relève que la juridiction ayant prononcé la dernière interdiction de conduire n'a pas jugé nécessaire de prononcer une interdiction ferme, voire une interdiction de conduire ne comportant que des aménagements pour les besoins professionnels.

Appréciation

Le recours a été introduit par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines conformément à l'article 698 (1) du Code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 (3) du même code.

Le recours comporte encore une motivation telle que requise par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose : « *En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement* ».

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 4 décembre 2025 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'est pas visée au susdit article.

Mais, à l'instar des développements du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette*

omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

PERSONNE1.) demande la restitution de son permis de conduire. Cette demande est à considérer comme demande tendant à voir assortir l'exécution de l'interdiction de conduire du sursis intégral.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de disposer de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné.

Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694 paragraphe 5 du Code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié *in concreto* à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif de disposer du permis de conduire produites à l'appui. La nature de la deuxième infraction n'est à elle seule pas pertinente pour analyser le bien-fondé du recours.

Indépendamment de la question du besoin impératif de disposer de son permis de conduire, il importe de souligner que le casier de PERSONNE1.) renseigne :

- une condamnation du 20 mars 2018 pour usage sur un véhicule routier des catégories M1 et N1 des pneumatiques qui ne sont pas du même type et de la même structure, défaut d'exhiber une attestation d'assurance, défaut de port de la ceinture de sécurité et pour avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,36 mg par litre d'air expiré,
- une condamnation du 28 juillet 2021 pour avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,37 mg par litre d'air expiré et pour défaut de vignette fiscale valable.

PERSONNE1.) a donc fait l'objet de quatre condamnations pour des infractions en matière de circulation concernant des faits se situant entre le 14 décembre 2017 et le 8 mai 2025.

Ces condamnations n'ont manifestement pas suscité chez lui une remise en question de son comportement et il semble éprouver des difficultés à respecter les règles en matière de circulation routière.

En raison de son casier judiciaire chargé en matière de conduite d'un véhicule sur la voie publique, PERSONNE1.) n'établit dès lors pas qu'il mérite la mesure sollicitée, de sorte que son recours est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

dit le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Nadine WALCH, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Nadine WALCH, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.